

Commission de régulation de l'énergie

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2012 portant vérification de la conformité du barème proposé par GDF Suez au 1^{er} juillet 2012 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 22 décembre 2011

NOR : CREE1227776S

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par GDF Suez, le 18 juin 2012, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel à souscription au 1^{er} juillet 2012. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

1. Barème proposé par GDF Suez

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} avril 2012, cette proposition répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF Suez depuis cette date, estimée par le fournisseur à 1,18 €/MWh en application de la formule en vigueur.

Ce mouvement représente une hausse moyenne comprise entre 3,0 % et 3,4 %, suivant les tarifs et les caractéristiques des clients.

2. Observations de la CRE

L'arrêté du 22 décembre 2011 fixe la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de GDF Suez, qui est indexé sur le fioul lourd, le fioul domestique, le Brent, le gaz naturel et la parité \$/€.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1^{er} avril 2012 et le 1^{er} juillet 2012 correspond à une hausse de 1,18 €/MWh.

Toutefois, l'article 6 du décret du 18 décembre 2009 prévoit que le fournisseur « ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la commission ». Le barème proposé ne peut donc entrer en vigueur à une date antérieure au 9 juillet 2012.

3. Conclusion

Le barème proposé par GDF Suez est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 22 décembre 2011. Il ne peut entrer en vigueur à une date antérieure au 9 juillet 2012.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2012.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,

P. DE LADOUCETTE

ANNEXE

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL À SOUSCRIPTION DÉPOSÉS POUR APPLICATION À COMPTER DU 9 JUILLET 2012 PAR GDF SUEZ

Tarif STS (tarif hors charges d'antenne - hors taxe, CTA incluse)

ABONNEMENT €/an	PRIME FIXE annuelle €/MWh/j	PRIME FIXE de surdébit d'été €/MWh/j	PRIX proportionnel hiver tranche < 24 GWh €/MWh	PRIX proportionnel été tranche < 24 GWh €/MWh	PRIX proportionnel hiver tranche > 24 GWh €/MWh	PRIX proportionnel été tranche > 24 GWh €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 200 GWh) €/MWh
6 907,08	185,117	51,801	38,45	34,48	37,88	33,92	0,46

Tarif H (tarif hors charges d'antenne - hors taxe, CTA incluse)

ABONNEMENT €/an	PRIME fixe annuelle €/MWh/j	PRIX proportionnel €/MWh	RÉDUCTION de 2 ^e tranche (au-delà de 24 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3 ^e tranche (au-delà de 200 GWh annuels) €/MWh	REMISE conjoncturelle €/MWh
6 907,81	362,723	37,05	0,699	0,46	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Tarif S2S (hors taxe, hors CTA)

ABONNEMENT		EUR/AN	5 595,48	
	Primes fixes en cent/kWh/jour/an		Prix proportionnels en cent/kWh	
	Hiver	Eté	Hiver	Eté
Niveau S0	33,936	14,880	4,557	3,930
Niveau S1	36,108	17,052	4,581	3,954
Niveau S2	38,280	19,224	4,605	3,978
Niveau S3	40,452	21,396	4,629	4,002
Niveau S4	42,624	23,568	4,653	4,026
Niveau S5	44,796	25,740	4,677	4,050
Niveau S6	46,968	27,912	4,701	4,074
Niveau S7	49,140	30,084	4,725	4,098
Niveau S8	51,312	32,256	4,749	4,122
Niveau S9	53,484	34,428	4,773	4,146
Niveau S10	55,656	36,600	4,797	4,170
Niveau S11	57,828	38,772	4,821	4,194
Réduction de tranche (c€/kWh)				
3 GWh			0,595	
200 GWh			0,046	